

Initiatives ministérielles

Le président suppléant (M. DeBlois): J'ai reçu du député de Calgary-Nord-Est un avis de motion conformément à l'article 52 du Règlement.

* * *

MOTION D'AJOURNEMENT (ARTICLE 52)

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

M. Alex Kindy (Calgary-Nord-Est): Monsieur le Président, conformément à l'article 52 du Règlement, je demande aujourd'hui la tenue d'un débat d'urgence sur l'assaut lancé contre la République de Croatie par les forces armées incontrôlées et inconstitutionnelles de la Yougoslavie.

Il s'agit vraiment d'une situation urgente parce que l'échéance fixée à l'égard du moratoire sur la déclaration d'indépendance de la Croatie a pris fin à minuit, le 7 octobre 1991. La paix n'a pas été rétablie. Par ailleurs, le gouvernement de la Croatie, qui a été élu démocratiquement, est assiégé, et nous ne pouvons pas accepter une agression de ce genre, comme la coalition contre l'Irak l'a prouvé.

Je demande un débat immédiat parce qu'il est urgent que le Canada prenne position quant à la reconnaissance du gouvernement démocratiquement élu de la Croatie. Pour ce faire, les représentants du peuple à la Chambre des communes doivent tenir un débat sur la question. Je crois que les députés de tous les partis sont d'accord avec moi sur ce point.

Comme Votre Honneur le sait, l'armée est en guerre contre la Croatie et a même tenté de tuer le président de la Yougoslavie M. S. Mesir ainsi que le président de la Croatie, M. Tudjman.

Les efforts déployés par la Communauté économique européenne et par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont échoué. Par conséquent, comme il s'agit d'une affaire urgente, ce débat devrait avoir la priorité sur les travaux ordinaires de la Chambre.

[Français]

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le président suppléant (M. DeBlois): L'honorable député soulève une question fort importante qui préoccupe sans doute plusieurs des membres de notre assemblée. Mais étant donné les critères du Règlement concernant les débats d'urgence, je ne puis malheureusement aujourd'hui donner suite ou accéder à sa demande.

M. Kindy: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

Le président suppléant (M. DeBlois): Sur un rappel au Règlement, l'honorable député de Calgary-Nord-Est.

M. Kindy: Monsieur le Président, j'aimerais que vous expliquiez quels sont les critères pour avoir un débat d'urgence?

• (1540)

Le président suppléant (M. DeBlois): J'invite l'honorable député à se référer à l'article 52 du Règlement.

[Traduction]

Je voudrais signaler à la Chambre que, conformément à l'alinéa 33(2)b) du Règlement, l'étude des initiatives ministérielles sera prolongée de 12 minutes aujourd'hui.

[Français]

En conséquence, l'heure réservée aux affaires émanant des députés débutera à 19 h 12.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]

LA LOI SUR LE CABOTAGE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Jean Corbeil (ministre des Transports) propose: Que le projet de loi C-33, Loi concernant l'utilisation de navires étrangers et de navires non dédouanés pour le cabotage, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité législatif E.

—Monsieur le Président, il me fait plaisir de lancer le débat sur le projet de loi C-33, Loi concernant l'utilisation des navires étrangers et de navires non dédouanés pour le cabotage.

Cette loi a pour but de remettre à jour la législation sur le cabotage. Notre gouvernement s'est donné comme mandat de travailler en étroite collaboration avec nos industries pour le bien de tous les Canadiens.

Monsieur le Président, ce projet de loi a pour but de réserver l'activité connue sous le nom de cabotage aux navires canadiens dans les eaux qui relèvent de notre compétence. Le projet de loi réserve toutes les activités commerciales maritimes aux navires canadiens dans la limite de 12 milles des eaux territoriales et dans les eaux internes du Canada.

Au large, c'est-à-dire au-delà des eaux territoriales, toutes les activités maritimes commerciales liées à la recherche ou à l'exploitation de ressources non biologiques sont réservées aux navires canadiens.